

1

1588

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE.-**

République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 102

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN
MATIERE D'ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET DE
CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE A L'ACCORD D'ARUSHA
POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION AU BURUNDI A RENDU
L'ARRET SUIVANT :**

PARTIE PRINCIPALE : LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PARTIE INTERVENANTE : LE PARTI RADDES

Vu la lettre n° 100/P.R./085/2004 par laquelle le Président de la République saisit la Cour pour l'analyse de la Conformité du Projet de Constitution de la République du Burundi à l'Accord d'Arusha pour la Paix et La Réconciliation au Burundi ;

Vu la réception de la lettre en date du 21/09/2004 et l'enregistrement de la cause au rôle de la Cour sous le RCCB 102 ;

Vu que par lettre du 29/9/2004 reçue au greffe le même jour, le Président et Représentant Légal du Parti RADDES s'est constitué partie intervenante dans la requête du Président de la République et ses conclusions versées dans le dossier RCCB 102 ;

SUR L'ACTION PRINCIPALE

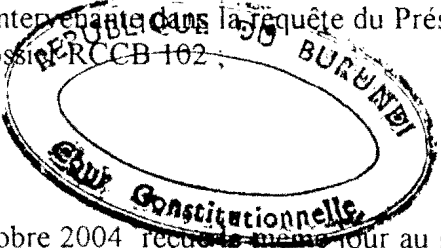
Attendu que par lettre n° 100/P.R./089 du 6 octobre 2004 reçue le même jour au greffe de la Cour, le Président de la République retire sa requête ;

Attendu que la Cour se trouve ainsi dessaisie et qu'elle en prend acte ;

SUR L'ACTION EN INTERVENTION

Attendu que le Président et Représentant Légal du Parti RADDES s'était constitué partie intervenante dans la requête soumise par le Président ;

Attendu que de par le retrait de la requête principale, son action n'a plus d'objet.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

1598

PAR CES MOTIFS,

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle ;

Prend acte du retrait de la requête relative à l'analyse de la conformité du Projet de Constitution de la République à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Dit sans objet la constitution de partie intervenante du Parti RADDES.

Biffe l'affaire RCCB 102 du rôle de la Cour.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura, en audience publique du 6/10/2004 où siégeaient :

MEMBRES DU SIEGE :

- Elysée NDAYE

- Spès-Caritas NIYONTEZE

- Pascal BARANDAGIYE

- Gilbert NIMUBONA

- Jean MAKENGA

- Salvator MPERABANYANKA

LE GREFFIER :

Irène NIZIGAMA.-

PRESIDENT DU SIEGE :

Domitille BARANCIRA

